

STATUTS
association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : .

CHAPEAU !

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Assurer la pérennité du Bâtiment dit « Ecocentre II » sis à Froidefon Saint Pierre de Frugie et des éventuelles dépendances.
- Veiller à ce que ses utilisations correspondent à sa vocation :
 - transmettre – apprendre
 - informer -échanger - lire
 - expérimenter – pratiquer
 - se changer – changer le monde
- Garantir le respect des principes qui ont présidé à la construction du bâtiment :
 - matériaux sains
 - économie d'énergie et de l'eau
 - respect de l'environnement

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Froidefon, 24450 Saint Pierre de Frugie. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres de droits :

- Le donateur principal, sa fondation ou son représentant
- Un membre fondateur de l'Ecocentre au titre de son implication dans la création du bâtiment

b) Membres actifs ou adhérents :

- Les membres fondateurs
 1. 2 représentants de l'Ecohomeau Interval
 2. 2 représentants de l'Ecocentre du Périgord Limousin
- les adhérents, qui peuvent être une personne physique ou morale

m JAF

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées par courrier adressé au président.

Le conseil d'administration n'a pas à justifier de sa décision.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Celle-ci est fixée chaque année par l'assemblée générale. Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave : non respect des statuts, acte ou propos publics pouvant porter atteinte à l'image de l'association... L'intéressé sera invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations
2. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes
3. Les dons
4. Le produit des prestations de services rendus par l'association
5. Les revenus de son patrimoine, dont les loyers.

Il est précisé ici que l'association ne peut vendre le bâtiment cité dans l'article 2 des présents statuts. L'objet même de l'association n'aurait alors plus de raison d'être, une vente entrainerait de fait une dissolution de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Chaque membre a une voie délibérative.

Elle se réunit une fois par an.

Elle est convoquée par lettre simple envoyée 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour est joint à la convocation. La convocation peut être adressée par courrier électronique aux membres qui en font la demande.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

ju *SCP*

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque membre ne peut recueillir qu'un seul pouvoir de la part d'un membre souhaitant être représenté en assemblée générale.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (des membres présents ou représentés).

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de au minimum 3 membres, et au maximum cinq membres. Les membres sont élus pour 3 années par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

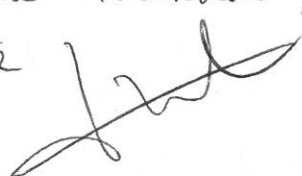
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Approuvé par l'assemblée générale constitutive du 5 mars 2018

Juliette Herondat,
Présidente



Jean Luc FRAUX
Trésorier



